

## **VD\_OMNI AC.2012.0305 vom 27. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0305)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0305 du 27 juin 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0305 del 27 giugno 2013

### **Regeste**

Hoirie Pierre DE MEYER/Municipalité d'Ollon | L'adoption du plan d'affectation, dont l'élaboration avait été invoquée par la Municipalité, prive de son objet le recours formé pour violation de l'art. 77 LATC. Cas où le juge instructeur statue avec le concours de deux juges. Admission partielle du recours par le Tribunal fédéral, l'arrêt attaqué étant réformé en ce sens que le recours est rejeté (ATF 1C\_694/2012 du 31 janvier 2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le juge instructeur peut, seul, rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36), notamment lorsque le recours a perdu son objet (cf. arrêt PE.2008.0319 du 4 août 2009). Le juge instructeur reste toutefois libre de soumettre la cause à la Cour (soit une section de trois juges) lorsque l'affaire présente, comme en l'espèce, une certaine complexité (art. 94 al. 3 LPA-VD et 33 al. 1 let. b du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 – ROTC, RSV 173.31.1).

#### **E. 2**

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

#### **E. 3**

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

#### **E. 4**

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

#### **E. 5**

Lorsque les délais fixés ci-dessus n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit statuer dans les trente jours, après avoir consulté le département." A l'appui de sa réponse au recours, la Municipalité s'est également prévalu de l'art. 79 LATC, libellé comme suit: " Art. 79 - Plans et règlements soumis à l'enquête publique 1 Dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan ou un règlement d'affectation, la municipalité refuse toute autorisation de bâtir allant à l'encontre du projet. 2 L'article 77, alinéas 3 à 5, est applicable par analogie, les délais des

alinéas 3 et 4 ne courant que dès la communication de la décision du refus." Dans la décision attaquée, du 27 septembre 2012, la Municipalité s'est référée au PPA Les Ecovets, en passe, à l'époque, d'être mis à l'enquête publique. Dans les moyens au fond qu'elle a soulevés contre la décision attaquée, la recourante a fait valoir que les conditions d'application de l'art. 77 LATC n'étaient pas remplies. Elle a conclu à l'annulation de la décision du 27 décembre 2012, subsidiairement à sa réforme, dans le sens que l'autorisation préalable d'implantation lui soit octroyée. A l'appui de sa réplique du 27 décembre 2012, la recourante s'est plainte en outre d'une violation du principe de la proportionnalité, et contesté le refus des services cantonaux concernés d'octroyer les autorisations spéciales de leur ressort. Elle a étendu ses conclusions à l'annulation des décisions des services cantonaux, et, à titre subsidiaire, au renvoi de la cause à la Municipalité pour nouvelle décision. c) En cours de procédure devant le Tribunal cantonal, le Conseil communal a, le 25 avril 2013, adopté le PPA Les Ecovets, dont l'élaboration avait justifié, aux yeux de la Municipalité, l'invocation de l'art. 77 LATC à l'encontre de la demande du 22 mai 2012. Le plan étant adopté au niveau communal, le motif allégué à l'appui de la décision du 27 septembre 2012 n'a plus de pertinence: l'événement justifiant le refus de l'autorisation préalable s'est réalisé dans l'intervalle, de sorte que l'on se trouve désormais dans un cas d'application de l'art. 79 LATC. Il n'y a dès lors plus d'intérêt concret à examiner si la Municipalité, en décidant comme elle l'a fait le 27 septembre 2012, a violé l'art. 77 LATC, comme le soutient la recourante. Le PPA Les Ecovets classe les terrains de la recourante dans des zones inconstructibles. Adjuger à la recourante ses conclusions n'y changerait rien. Le recours a dès lors perdu son objet. 3. La recourante objecte à cela que le PPA Les Ecovets ne serait ni définitif, ni exécutoire. a) Selon l'art. 61 LATC, après l'adoption du plan d'affectation par le Conseil communal, il incombe à l'autorité cantonale d'approuver (ou de ne pas approuver) le plan (al. 1); contre cette décision est ouverte la voie du recours au Tribunal cantonal (al. 2). Cette phase de la procédure n'étant pas terminée, le PPA Les Ecovets ne produit, en l'état, pas d'effets juridiques. Il n'est pas exclu d'emblée que l'autorité cantonale refuse d'approuver tout ou partie du PPA, par exemple pour ce qui concerne les terrains de la recourante, qui s'est opposée au PPA. De même, à supposer cette approbation donnée, il reste encore possible que le Tribunal cantonal (voire, après lui, le Tribunal fédéral) invalide le plan. b) Cela est toutefois sans importance pour l'issue du présent recours, lequel ne porte que sur l'effet anticipé négatif du PPA Les Ecovets. Si celui-ci, pour une raison ou pour une autre, ne devait pas entrer en force, les biens-fonds de la recourante resteraient régis par le PPA ECVA. Il incomberait alors à la Municipalité de se prononcer sur le fond de la demande du 22 mai 2012, ce qu'elle n'a pas fait. La décision attaquée évoque des difficultés d'accès et d'équipement, mais qu'en passant. Il serait aussi possible à la Municipalité d'élaborer un nouveau projet de plan, justifiant à son tour que soit invoqué l'art. 77 LATC à l'encontre de la demande de la recourante. Dans le cas inverse où le PPA Les Ecovets entrerait en force, les terrains de la recourante seraient inconstructibles, et la demande du 22 mai 2012 n'aurait plus de raison d'être. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, la discussion relative à l'effet anticipé négatif de ce plan a perdu toute substance. En d'autres termes, la procédure d'approbation du PPA Les Ecovets, ouverte depuis le 25 avril 2013, quelle que soit son issue, ne produira aucun effet sur la présente cause. 4. Le recours a dès lors perdu son objet. La cause doit être rayée du rôle. Au moment où la recourante a saisi le Tribunal cantonal, la procédure d'élaboration du PPA Les Ecovets était déjà bien engagée au niveau communal. Le projet de plan, de règlement et le rapport justificatif ont été établis le 16 octobre 2012, soit avant le dépôt du recours. Le sort de

celui-ci pouvait paraître, si ce n'est scellé d'emblée, du moins compromis. Cela justifie de mettre des frais à la charge de la recourante, ainsi que des dépens en faveur de la Municipalité, qui est intervenue par l'entremise d'un mandataire (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.